

COMMUNE DE TOMINO (HAUTE-CORSE)

AVIS DE CRÉATION

DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Date de l'acte : 12 Décembre 2019

Maître Christophe RAMAZZOTTI notaire au sein de l'Office de ROGLIANO (Haute-Corse),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

AU PROFIT DE :

Monsieur FILIPPI Joseph-Marie, retraité, époux de Maria Eugénia RODRIGUEZ-BASTAN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 30 mai 1996 par Maître Jean Paul NICOLI, lors notaire à MACINAGGIO, préalablement à leur union célébrée le 1^{er} juin 1996 en la mairie de TOMINO

demeurant ensemble à ROGLIANO (20248) Hameau de Macinaggio.

Né à ROGLIANO (20248), le 22 novembre 1938.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame FILIPPI Catherine, Marie-Jérôme, sans profession, épouse de Monsieur SAULI Pascal, avec lequel elle est mariée sans contrat le 12 février 1994 en la mairie de ROGLIANO (20247),

Née le 5 mars 1964 à BASTIA (20200)

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-André FILIPPI, Hôte de caisse, époux de Madame Muriel Santoni, demeurant à AJACCIO (20090) Immeuble le Golo entrée A rue Aspirant Michelin.

Né à ROGLIANO (20247) le 28 mai 1966.

Marié à la mairie de AJACCIO (20000) le 29 août 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Carmelle, TRISTANI, retraitée, veuve de Monsieur Toussaint François Michel FILIPPI, demeurant à BASTIA (20200) 5, rue Saint Jean.

Née à BASTIA (Haute-Corse) le 14 janvier 1941,

De nationalité française

.Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Désignation des Biens :

A **TOMINO (HAUTE-CORSE) 20248,** .

Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1381	PONACCIA	00 ha 01 a 03 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

**Adresse mail de l'étude : ramazzotti@notaires.fr ou julie-
anne.paoletti@notaires.fr**

(Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)